

Plan d'aménagement spécial pour la récupération des bois touchés par un chablis, applicable en 2025-2026

Région Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
Entente de délégation de gestion n° 112002

Le 22 mai 2025

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fonds : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISBN : 978-2-555-01599-9 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Gravité	2
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Déléataire de l'entente de gestion	3
3. Matière ligneuse touchée	3
3.1 Strates forestières	3
3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)	3
3.3 Qualité des bois	3
4. Matière ligneuse à récupérer.....	3
4.1 Hypothèses retenues	4
4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	4
4.3 Volumes à récupérer	5
4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés	5
4.5 Qualité des bois	5
5. Modalités et résultats de la consultation	5
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	6
7. Conditions spéciales de réalisation	6
8. Remise en production	6
9. Destination des bois à récupérer.....	6
10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les PRAU et la possibilité forestière	7
11. Mesurage du bois	7
12. Estimation de l'aide financière maximale.....	7
13. Modification du plan	7
14. Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	7

Liste des tableaux

Tableau 1 – Répartition (ha) selon les classes de dommages	2
Tableau 2 – Matière ligneuse touchée par groupes d'essences	3
Tableau 3 – Description et superficie des strates à récupérer	4
Tableau 4 – Matière ligneuse à récupérer	5
Tableau 5 – Modalités de consultation et résultats	6
Tableau 6 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les usines de la région	7

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de la localisation de la perturbation	9
Annexe 2 – Carte de la classification de la gravité des dommages	10
Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial	11
Annexe 4 – Ententes spéciales	12
Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière	13

Introduction

Les incendies de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui menacent les forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints puissent varier d'une année à l'autre, les quantités de bois touchés sont souvent très importantes.

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les chablis pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, la ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'elle détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois atteints.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

L'objectif est de récolter majoritairement les volumes de bois avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation. Les organismes à qui la ministre a confié ou délégué la réalisation d'activités d'aménagement sur le territoire visé par un plan d'aménagement spécial doivent s'y conformer et celui-ci prime alors tout autre plan d'aménagement déjà en application.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Le chablis correspond à un arbre ou à un groupe d'arbres déracinés ou rompus dans le bas du tronc. Le plus souvent, le chablis est le résultat de l'action du vent ou de la neige, mais d'autres événements naturels peuvent en être la cause comme la glace, la foudre, les incendies, les épidémies, les crues ou la chute d'un autre arbre. Des facteurs inhérents à l'arbre, tels que la vieillesse, la maladie, les insectes ou un mauvais enracinement peuvent également en être à l'origine.

Les dommages causés par le vent se déclinent en trois classes, soit :

- légère : de 1 % à 33 % des tiges sont renversées;
- modérée : de 34 % à 66 % des tiges sont renversées;
- grave : de 67 % à 100 % des tiges sont renversées.

Notons que les tiges renversées se définissent comme étant des tiges penchées dont l'inclinaison est supérieure à 30° par rapport à la verticale ou rabattues au sol.

1.2 Dates et périodes

Les chablis découlent d'événements ponctuels et imprévisibles, autant en ce qui a trait à la fréquence et à l'étendue qu'à la gravité des dommages.

Dans le présent cas, le chablis est attribuable à une tempête survenue le 18 décembre 2023.

1.3 Lieu

Ce plan d'aménagement spécial s'applique aux secteurs de l'entente de délégation de gestion n° 112002 (EDG). La localisation de la perturbation est illustrée à l'annexe 1.

1.4 Envergure des dégâts

Le chablis a été aperçu pour la première fois par le personnel de l'unité de gestion 112 lors d'une sortie sur le terrain au printemps 2024. La finalisation des contours a été réalisée à l'aide des orthophotos à l'été 2024. La superficie totale visée dans ce plan d'aménagement spécial est de 229 ha.

1.5 Gravité

Le tableau suivant présente les superficies touchées selon les classes de dommages décrites à la section 1.1.

Tableau 1 – Répartition (ha) selon les classes de dommages

Classe de dommage	Superficie (ha)
Légère	350
Modérée	181
Grave	100
Total	631

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les caractéristiques des terrains touchés et indiqués dans le plan d'aménagement spécial sont présentées dans le tableau qui suit. Ces surfaces sont toutes accessibles aux opérations forestières et les bois y sont récupérables, c'est-à-dire à l'extérieur des usages forestiers sans récolte, des pentes fortes, etc.

2. Déléataire de l'entente de gestion

Le déléataire pour l'EDG n° 112002 est la Municipalité régionale de comté (MRC) de la Haute-Gaspésie.

3. Matière ligneuse touchée

3.1 Strates forestières

Les strates forestières touchées par ce plan totalisent 229 ha.

3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)

La matière ligneuse touchée par ce PAS est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 2 – Matière ligneuse touchée par groupes d'essences

Groupes d'essences ou essences	Volume (m ³)
SEPM ¹	47 550
FD ²	16 200
PEU ³	13 800
THO ⁴	1 150
Total	78 700

¹ Volume brut utilisable des essences du groupe SEPM soit sapin, épinettes, pin gris et mélèze.

² Volume brut utilisable des essences du groupe bouleaux, érables et autres feuillus durs.

³ Volume brut utilisable des essences du groupe peupliers.

⁴ Volume brut utilisable en thuya occidental.

3.3 Qualité des bois

Selon les inventaires disponibles, les secteurs touchés sont toujours dans une fenêtre propice à la récupération, autant pour le bois de sciage que pour celui destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaires indiquent également l'urgence d'agir, pour certains secteurs, sinon la récupération du bois destiné au sciage sera marginale.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Hypothèses retenues

L'utilisation de l'imagerie aérienne a permis de répertorier les surfaces à récupérer et de les catégoriser selon les dommages apparents (voir section 1.1). Rappelons que les principes de planification en chantier ont été mis en application lors de l'élaboration du plan d'aménagement spécial, notamment en optimisant la récolte dans le respect des limites physiques et opérationnelles (route, cours d'eau, pente, îlot orphelin, distance de débardage, etc.), mais aussi en vue de réduire le phénomène selon lequel les superficies touchées s'agrandissent encore.

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 3.

4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans	1	1	2
	50 ans, JIN, JIR	12	0	12
	70 ans ou plus, VIN, VIR	1	0	1
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	11	4	15
	50 ans, JIN, JIR	31	10	41
	70 ans ou plus, VIN, VIR	1	0	1
Mélangé à dominance feuillus	30 ans	2	4	6
	50 ans, JIN, JIR	12	32	44
	70 ans ou plus, VIN, VIR	0	0	0
Feuillus	30 ans	2	5	7
	50 ans, JIN, JIR	70	30	100
	70 ans ou plus, VIN, VIR	0	0	0
Total		143	86	229

¹

JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière

4.3 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences et par essences dans le tableau suivant.

Tableau 4 – Matière ligneuse à récupérer

Détenteur de droit	Groupes d'essences ou essences	Volume (m ³)
		Total
EDG n°112002	SEPM ¹	19 700
	FDUR ²	4 500
	PEU ³	10 100
	THO ⁴	900
	AUR ⁵	150
Total		35 350

¹ Volume brut utilisable des essences du groupe SEPM soit sapin, épinettes, pin gris et mélèze.

² Volume brut utilisable des essences du groupe bouleaux, érables et autres feuillus durs.

³ Volume brut utilisable des essences du groupe peupliers.

⁴ Volume brut utilisable en thuya occidental.

⁵ Volume brut utilisable en pruche, épinette de Norvège et tout résineux autre que les épinettes, le sapin, le pin gris, le mélèze et le thuya.

4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés

Puisque le plan d'aménagement spécial est réalisé à même l'attribution annuelle du délégataire de l'EDG, les modalités concernant les volumes non récupérés sont celles qui prévalent dans les orientations générales. Cependant, afin de maximiser la récupération des tiges endommagées qui peuvent encore être transformées et assurer le suivi de la possibilité forestière, tous les bois laissés sur le parterre de coupe, y compris les arbres renversés, doivent être inclus dans l'évaluation de la matière ligneuse laissée sur le parterre de coupe.

4.5 Qualité des bois

Selon l'information fournie aux sections 3.3 et 4.1, nous pouvons présumer qu'en moyenne nous sommes toujours dans une fenêtre propice à la récupération, autant pour le bois de sciage que pour celui destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'analyse satellitaire indiquent l'urgence d'agir, car, par endroits, nous nous approchons de la période où la récupération du bois de sciage serait marginale.

5. Modalités et résultats de la consultation

Comme il est indiqué dans le document *Informations sur les plans d'aménagement spéciaux et l'aide financière à l'intention des organismes désignés*, le délégataire de l'EDG n° 112002 a rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

Le tableau 5 présente les modalités de consultation pour chaque instance ou groupe concerné par le plan d'aménagement spécial et les résultats qui en découlent.

Tableau 5 – Modalités de consultation et résultats

Groupe ou instance consulté	Période de consultation	Moyen de consultation	Commentaires reçus	Modifications apportées au PAS
Communautés autochtones	25 novembre 2024 au 13 mai 2025	Lettre, carte et fichiers de formes (SHP)	Non	Non
TGIRT	20 novembre au 10 janvier 2025	Carte interactive Web	Non	Non
Public	27 novembre au 22 décembre 2025	Carte interactive Web		

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

La récolte doit se faire au cours de l'année en cours, soit du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

7. Conditions spéciales de réalisation

Aucune dérogation réglementaire n'est prévue dans ce plan. Toute autre réglementation qui n'est pas mentionnée dans ce plan demeure applicable et devra faire l'objet d'une demande distincte si elle ne peut être respectée.

8. Remise en production

La remise en production des peuplements récupérés devrait être réalisée par le délégataire dans le cadre de travaux réguliers ou supplémentaires. Les superficies dont la régénération naturelle est déficiente seront reboisées.

9. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont encadrés par l'entente de délégation. Leur mise en marché est la responsabilité du délégataire et les volumes doivent être destinés à une usine de transformation des bois du Québec. Le tableau 6 présente la destination présumée du volume à récupérer entre les usines implantées dans la région.

Tableau 6 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les usines de la région

Usines de transformation	Volume (m³)					
	SEPM ¹	FDUR ²	PEU ³	THO ⁴	AUR ⁵	Total
85 - Multi Cèdre ltée				900		900
108 - Uniboard Canada inc. (Sayabec)		4 000				4 000
114 - Bois Granval G.D.S. inc. (Grande-Vallée)	2 450					2 450
125 - Bois Marsoui G.D.S. inc. (Marsoui)	13 550					13 550
129 - Damaboïs division Cap-Chat inc. (Bois Chic-Choc)	3 700				150	3 850
350 - Entreprises Sappi Canada inc. (Matane)		500				500
413 - Damaboïs division Cap-Chat inc. (Sciage feuillus)			10 100			10 100
Total	19 700	4 500	10 100	900	150	35 350

¹ Volume brut utilisable des essences du groupe SEPM soit sapin, épinettes, pin gris et mélèze.

² Volume brut utilisable des essences du groupe bouleaux, érables et autres feuillus durs.

³ Volume brut utilisable des essences du groupe peupliers.

⁴ Volume brut utilisable en thuya occidental.

⁵ Volume brut utilisable en pruche, épinette de Norvège et tout résineux autre que les épinettes, le sapin, le pin gris, le mélèze et le thuya.

10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les PRAU et la possibilité forestière

Considérant les volumes touchés et visés dans le présent plan, les volumes à récupérer respectent le calcul de la possibilité forestière 2025-2030 de l'entente de délégation concernée.

11. Mesurage du bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés dans ce plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois du chablis.

12. Estimation de l'aide financière maximale

Le volume récolté dans le cadre d'une entente de délégation de gestion n'est pas soumis à la tarification forestière. Conséquemment, aucune aide financière n'est admissible.

13. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées dans ce plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

14. Formulaire – *Signatures professionnelles et administratives*

Le formulaire est disponible sur la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Unité(s) d'aménagement :	Entente de délégation 112002
Année financière :	2025-2026
Type de perturbation :	Chablis
Version (plan ou addenda) :	Plan

Responsabilité professionnelle

Signature : **Sylvain Pelletier-Bergeron**  Signature numérique de Sylvain Pelletier-Bergeron
Date : 2025.06.10 08:31:14 -04'00'

Sylvain Pelletier-Bergeron, ing.f.

Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature :  Date 2025-06-10

Andrew Gilker, ing.f.
Responsable de : Coordination des plans spéciaux

Note sur la signature administrative

En vertu de la décision ministérielle adoptée le 3 février 2025 concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- plan d'aménagement spécial non soumis au processus de consultation publique.

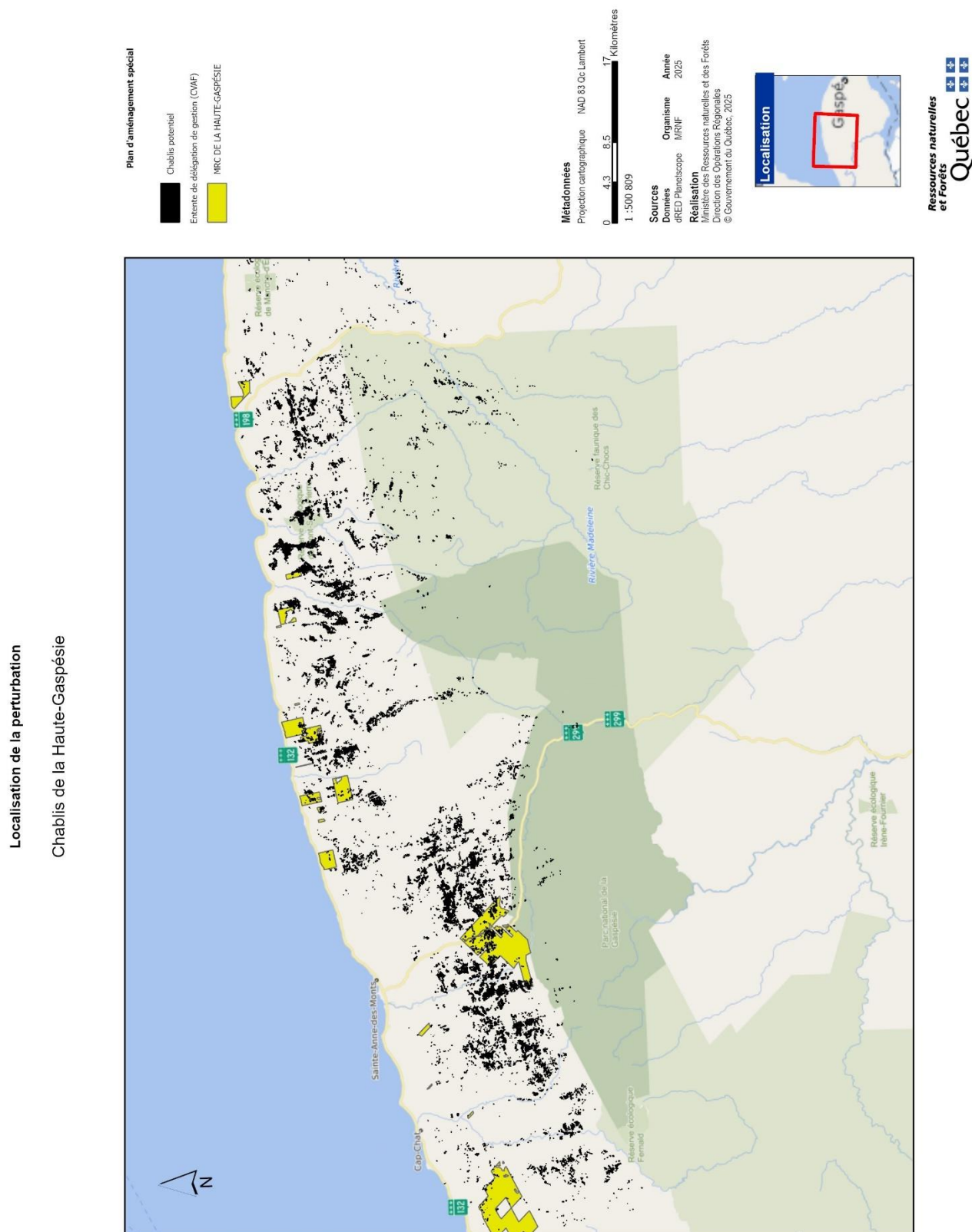
Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

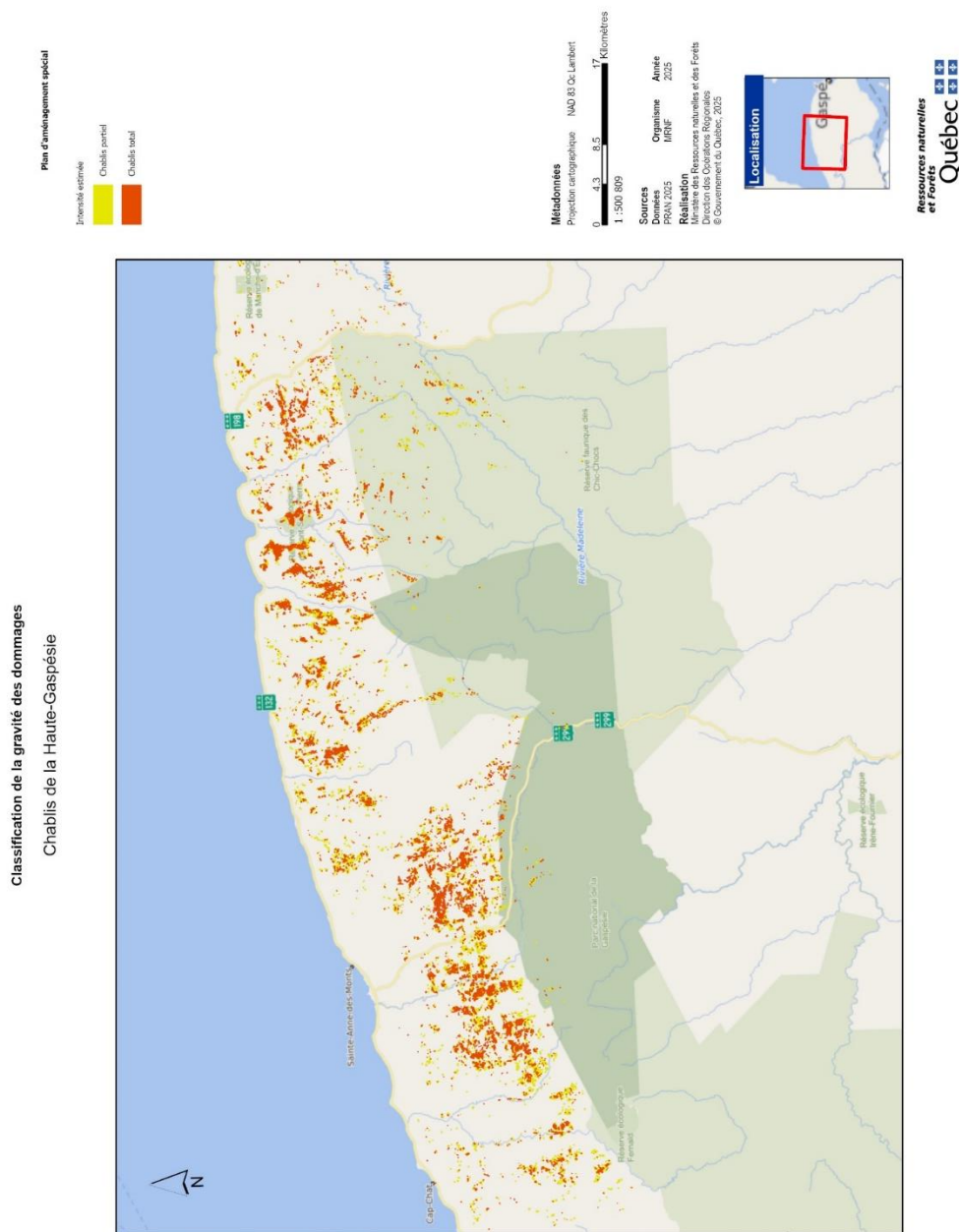
Signature :  Date 2025-06-10

Annie Malenfant, directrice DGFO-11

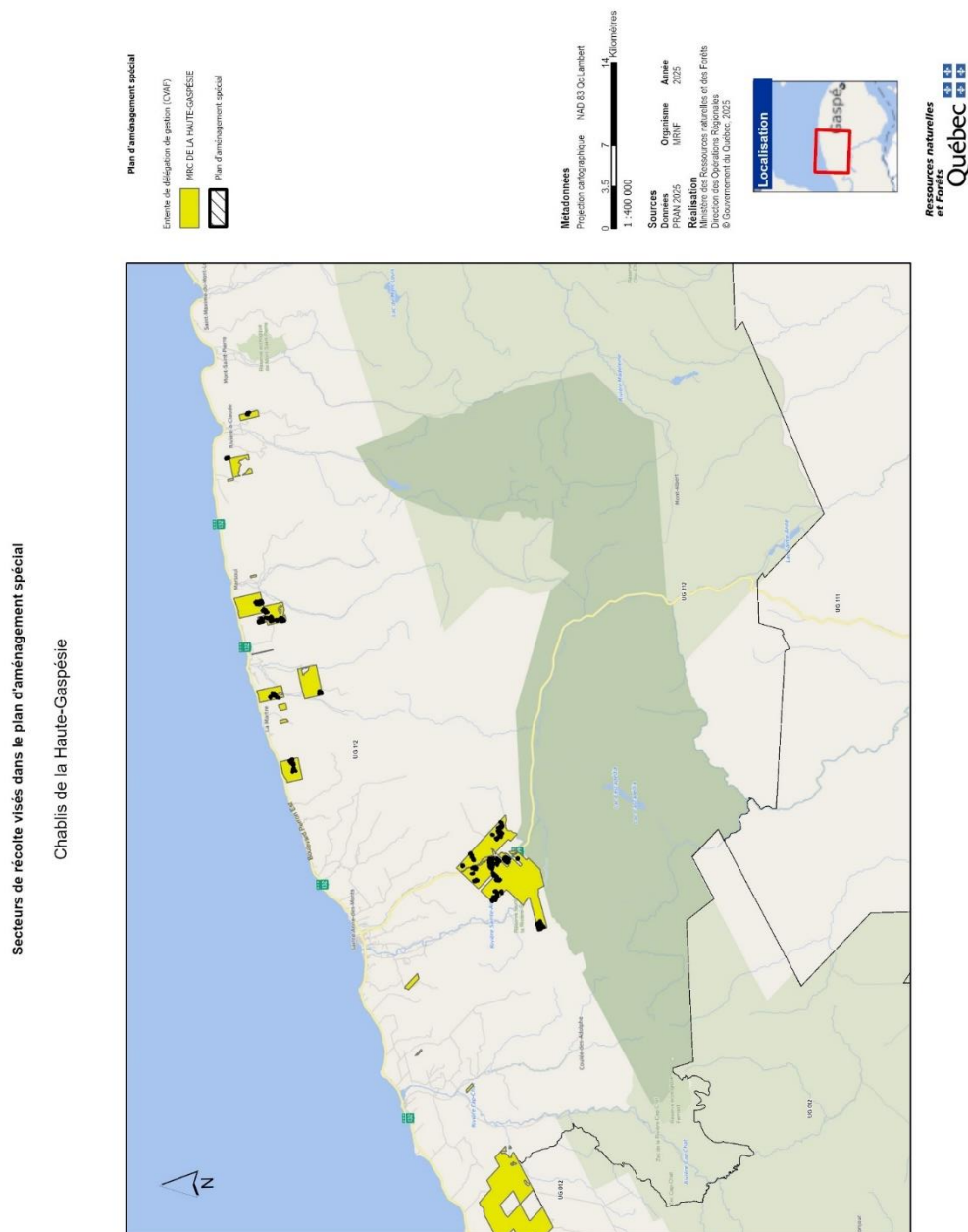
Annexe 1 – Carte de la localisation de la perturbation



Annexe 2 – Carte de la classification de la gravité des dommages



Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial



Annexe 4 – Ententes spéciales

Il n'y a pas d'entente spéciale associée au plan d'aménagement spécial de l'entente de délégation n° 112002.

Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière

Il n'y a pas d'aide financière associée au plan d'aménagement spécial de l'entente de délégation n° 112002.

